RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 01383
Numéro SIREN : 397 507 310
Nom ou dénomination : ABAQUE GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 04/01/2024 sous le numéro de dépôt 176

ABAQUE GESTION
Société à Responsabilité Limitée au capital de 33 000 E.
Siège Social : 71 avenue du Truc 33700 MERIGNAC
R.C.S de BORDEAUX n° 397 507 310

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt trois,
Le 12 septembre ,
A 10 heures,

Les associés de ABAQUE GESTION, société à responsabilité limitée au capital de 33 000 Euro divisé en 500 parts de 66 Euro chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, 71 avenue du Truc 33700 MERIGNAC, sur convocation de la gérance faite à chaque associé.

Sont présents et représentés:

- SAS INSULA représentée par son président Monsieur Pierre RICKLIN, propriétaire de 150 parts sociales,
- SARL SEFIP représentée par son gérant Monsieur Eric PRUDHOMME, propriétaire de 50 parts sociales,
- SARL SEFISO ATLANTIQUE représentée par son gérant Monsieur Vincent HAAS, propriétaire de 300 parts sociales,

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la société.

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 500 parts, soit plus de la moitié des parts sociales, l'assemblée générale extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par Monsieur Vincent HAAS gérant, présent et acceptant.
Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Agrément de cessions de parts et d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :
- une copie de la lettre adressée à chaque associé,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président déclare la discussion ouverte.
Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, décide, d'agréer la cession de 300 parts entre la SARL SEFISO ATLANTIQUE et la SARL TIVOLI DEVELOPPEMENT, et en tant que nouvel associé la SARL TIVOLI DEVELOPPEMENT, conformément à la loi et à l'article 10 des statuts relatifs aux cessions de parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, décide de modifier l'article 7 « capital » des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales entre la SARL SEFISO ATLANTIQUE et SARL TIVOLI DEVELOPPEMENT, de la manière suivante :

- INSULA SAS	150 parts
- TIVOLI DEVELOPPEMENT SARL	300 parts
- SEFIP SARL	50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts
Le reste de l'article étant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur des présentes ou de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10 heures 30.
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant, le président de séance et les associés ou leurs mandataires.

S.A.R.L SEFIP | S.A.R.L SEFISO ATLANTIQUE | SAS INSULA

Certifié conforme à l'original

« ABAQUE GESTION »

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 33 000 Euro

STATUTS

MISE A JOUR DU 4 DECEMBRE 2023

Article 1er – Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois en vigueur, notamment par la loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France:

La négociation, l'administration, la location de tous biens immobiliers et notamment l'activité d'agent immobilier et d'administrateur d'immeuble.

La société peut recourir à tous actes ou opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient, dés lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, faciliter ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en réalisation d'affaires.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : « **ABAQUE GESTION** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé 71 avenue du Truc 33700 MERIGNAC à compter du 1/4/2011. Il peut être transféré en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 – Durée de la société – Exercice social

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 6 – Apports – Formation au Capital

Les associés apportent à la société :

- Monsieur Alain SUDRIE :	10 000 F
- Monsieur Vincent HAAS:	5 000 F
- SEFISO SARL :	35 000 F
Soit ensemble, la somme totale de cinquante mille Francs, ci:	50 000 F

Laquelle somme de 50 000 F. a été, avant ce jour, déposée à la BANQUE CAIXABANK, agence du 29 rue Férrère à Bordeaux, à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 0980021.
Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la société au registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à 33 000 €, divisé en 500 parts sociales de 66 € chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs :

- INSULA SAS :	150 parts
- TIVOLI DEVELOPPEMENT SARL :	300 parts
- SEFIP EURL :	50 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	500 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 – Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Vu

Article 9 – Parts sociales

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Article 10 – Cession et transmission des parts sociales

La cession de parts sociales s'opère par acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.
Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.
En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 – Décès – Interdiction – Faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions de gérant.

Article 12 – Nomination et pouvoirs des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

A compter du 1° janvier 2005, le gérant de la société est M. Vincent HAAS, né à Versailles le 15 février 1961, demeurant au Bouscat, 205 avenue de Tivoli.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.
Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.
Toutefois, les emprunts à l'exception de crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Chaque gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Article 13 – Obligations et responsabilité des gérants

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.
Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.
Les gérants sont responsables, individuellement et solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 14 – Cessation de fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance restera assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-après.

Article 15 – Décisions collectives – Formes et modalités

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.
Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.
Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.
Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».
La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.
Chaque associé a droit de participer et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.
Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Article 16 – Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé à la clôture de l'exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, et des comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.
La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.
La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Vu

Article 17 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu la dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la décision de l'assemblée générale, doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.
En cas d'inobservation de ces prescriptions précédentes, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 18 – Contestations

Toute contestation susceptible de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sera jugée conformément à la Loi et soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 19 – Immatriculation – Publicité – Pouvoirs

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, la gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'objet social.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités légales.

Fait à Mérignac, le 4 décembre 2023.

En trois originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Les présents statuts ont été mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2023.

TIVOLI DEVELOPPEMENT S.A.R.L **INSULA S.A.S** **SEFIP S.A.R.L**

Certifié conforme à l'original.